

MYRIA

**EDEM**
équipe droits et migrations


centre de recherche interdisciplinaire
sur la déviance et la pénalité

Procès des attentats : une avancée dans le champ de la déchéance de la nationalité

CHRISTELLE MACQ- 17.12.2024

EN 3 TEMPS

Fondements
légaux

Contexte
jurisprudentiel

Procès des
attentats: une
avancée en
matière de DDN



Fondements légaux : Tryptique légal belge

	Article 23 CNB (Depuis 1934-dans le CNB en 1984)	Article 23/1 CNB Depuis 2012	Article 23/2 CNB Depuis 2015
Champ d'application	<p>-Manquements graves aux devoirs de citoyens belges (1934-1984)</p> <p>-Acquisition de la nationalité à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour (2006)</p>	<p>-Condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis du chef d'une des infractions expressément visées à l'article 23/1 CNB= violations graves du DIH, traite, cert. infr terros, crimes et délits c/la sûreté de l'Etat,...</p> <p>-Condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge</p> <p>-Acquisition de la nationalité belge par mariage ensuite annulé pour cause de mariage de complaisance</p>	<p>-Condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée au livre II, titre Ier, du Code pénal (= l'ensemble des infractions terroristes)</p>
Prescription	<p>- Pas de limite temporelle</p> <p>-5 ans à dater de l'obtention de la nationalité belge</p>	<p>-Infraction(s) commise(s) dans les 10 ans de l'obtention de la nationalité</p> <p>-// 5 ans</p> <p>- Pas de limite temporelle</p>	<p>-Pas de limite temporelle</p>
Juridiction(s)	Cour d'appel siégeant en matière civile	Juridictions civiles ou pénales	Juridictions pénales
Catégories de citoyens protégés	<p>Citoyens à qui la nationalité a été attribuée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur base de leur filiation avec un de leur parent belge (au jour de leur naissance (art.8 CNB) - Sur base de leur naissance en Belgique- attribution automatique si parent ou adoptant né en Belgique ou a eu sa résidence pendant 5 ans au cours des dix années précédentes en Belgique (art. 11CNB) ou sur base de leur naissance par déclaration (art. 11bis) <p>Citoyens devenant apatrides en cas de déchéance (sauf si la nationalité a été acquise par fraude)</p>		

Un régime légal caractérisé par

1. Des différences de traitement entre nationaux

- **D'une part**, entre ceux susceptibles d'être déchu de la nationalité et ceux qui sont exclus du champ d'application de la DDN

= les apatrides

NB: renforcé par le fait qu'il est plus facile de se défaire de certaines nationalités que d'autres – D. Perrin (2016)

= Belges de naissance

- **D'autre part**, entre les citoyens susceptibles d'être déchu de la nationalité

- certains bénéficiant d'un **double degré de juridiction** alors que d'autres n'en bénéficient pas

- Différences de traitement jugées conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution à plusieurs reprises par la Cour Constitutionnelle

C. Const. n°85/2009; n°122/2015; n°16/2018; n°116/2021

MAIS discriminations constatées quant au pourvoi en cassation et délai opposition C. Const. n° 54/2023

2. Un vide législatif autour des conséquences de la DDN

- Les conséquences sur le statut de séjour de la personne concernée ne sont pas précisées dans la loi
- Vide législatif comblé par la jurisprudence : CMA Bruxelles, 17/04/2019 validé par Cass. 21 mai 2019 renvoyant à la jurisprudence du CCE (voy. sur cette question CCE n°190.159 du 28 juillet 2017 ; RVV n° 246.615 du 21 décembre 2020)
- La perte de la nationalité belge entraîne un « retour » au statut d' « étranger », au sens de l'article 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 mais non un « retour » au statut de séjour précédemment acquis dès lors que la déchéance de la nationalité n'a pas d'effet rétroactif
- *Par conséquent, à la suite de l'exécution de la décision de la déchéance de la nationalité dont il a fait l'objet, l'intéressé se trouve sans droit de séjour sur le territoire belge.*

3. Des conséquences qui dépassent la perte de la nationalité

- ✓ Perte du droit au séjour
- ✓ Perte du droit au travail
- ✓ Perte du droit à la sécurité sociale- art. 57, §2,1° de la loi organique des CPAS
- ✓ Possibilité de prendre et exécuter ensuite une mesure d'éloignement du territoire
- ✓ Perte d'attaches et de liens familiaux : ingérence dans le droit à la vie privée et familiale



Contexte jurisprudentiel

➤ Dans l'ordre juridique belge :

➤ Recrudescence de la DDN

- Exigence d'une appréciation individualisée tenant compte des éléments relatifs à la situation personnelle de l'intéressé

Cour de Cassation, 24 avril 2019, P.19.0166.F

gravité des faits, attaches avec le territoire Belge, évolution de son comportement et de sa situation depuis les faits (suivi CAPREV, suivi psychologique, réinsertion professionnelle)

- Conséquences sur le statut administratif de la personne concernée non systématiquement prises en compte par les juridictions de l'ordre judiciaire : renvoi aux juridictions administratives !

Ex : Bruxelles, chambre civile, 2019/FA/391, 21 janvier 2021, inédit.

« Ce débat devra, le cas échéant, se tenir devant d'autres instances belges compétentes en la matière à qui il appartiendra d'apprécier les éléments avancés par l'intéressé quant à ces questions »

➤ JURISPRUDENCE CJUE

- Exige un examen individualisé des conséquences qu'entraîne le retrait de la nationalité sur les droits de citoyen de l'Union

Arrêt Janko Rottman c. Freistaat Bayern

« Il convient, lors de l'examen d'une décision de retrait de la naturalisation, de tenir compte des conséquences éventuelles que cette décision emporte pour l'intéressé et, le cas échéant, pour les membres de sa famille en ce qui concerne la perte des droits dont jouit tout citoyen de l'Union »

Arrêt Tjebbes e.a./Minister van Buitenlandse Zaken

« Un tel examen exige une appréciation de la situation individuelle de la personne concernée ainsi que de celle de sa famille afin de déterminer si la perte de la nationalité de l'État membre concerné, lorsqu'elle emporte celle du statut de citoyen de l'Union, a des conséquences qui affecteraient de manière disproportionnée, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur national, le développement normal de sa vie ».

« Dans le cadre de cet examen de proportionnalité, les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, les juridictions nationales devront s'assurer qu'une telle perte de nationalité est conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union » et, tout particulièrement, « au droit au respect de la vie familiale consacré à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ».

➤ JURISPRUDENCE CEDH

➤ Une mesure de déchéance de la nationalité peut contrevenir aux droits protégés par la Convention

- Arrêt Ramadan c. Malte, 26 juin 2016

« bien que le droit à la nationalité ne soit pas en tant que tel garanti par la Convention ou par ses Protocoles, il n'est pas exclu qu'un refus arbitraire de la nationalité puisse dans certaines conditions poser un problème au regard du respect de droits protégés par la Convention»

➤ Peut not. violer le droit à la vie privée et familiale (article 8 CEDH)

- Ingérence dans droit à la vie privée et familiale? Répercussions sur la vie privée et familiale de la personne concernée de la DDN : limité à la perte d'un élément de son identité (importance d'une autre nat. ; mesure éloignement)

- Caractère arbitraire : « la déchéance est-elle prévue par la loi ? Les autorités ont-elles agi avec diligence et célérité ? Des garanties procédurales ont-elles été respectées ? »

- Arrêt Ghoumid c. France, 25 juin 2020- Non violation article 8 CEDH

- Arrêt El Aroud et Soughir c. Belgique, 5 décembre 2024- Non violation article 8 CEDH



Le procès des attentats : une avancée en matière de DDN

DEMANDE DE DDN = NON FONDEE CAR DISPROPORTIONNEE

- ❑ les actes commis démontrent « une hostilité claire à la démocratie ainsi qu'aux valeurs et libellés constituant les fondements même de la société belge qu'[ils veulent] combattre mais à laquelle, pourtant, [ils appartiennent] de facto, *pleinement* ».
- ❑ Les condamnations qui seront prononcées constituent, dès lors « des sanctions suffisantes portant sur [leur] citoyenneté belge sans qu'il apparaisse autrement nécessaire » de déchoir de la nationalité, des accusés tous nés ou ayant pratiquement toujours vécu sur le territoire belge

Une avancée dans le champ de la déchéance de la nationalité

1. Donne prépondérance aux attaches des intéressés avec la société belge à laquelle ils appartiennent « pleinement »

- Attaches fortes avec la Belgique doivent primer peu importe la gravité des faits

ALORS QUE

Ex : Liège, 2018/CO/526, 8 janvier 2019, inédit.

« Son parcours montre, par son adhésion aux thèses propagées par le groupe terroriste Daech, un rejet des valeurs propres à un État démocratique et un attachement très relatif à la société belge. »

2. Efficacité de ce type de mesures non démontrée et questionnable

Effets attendus? Ratio legis : Protection de la sécurité publique et en particulier lutte contre le terrorisme

➤ Par le biais de deux sous-objectifs:

Le premier, qui est clairement énoncé, est de punir ceux qui commettent des actes qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'Etat par la rupture du lien symbolique qui les unit à cet Etat

Risques engendrés par le déni d'occidentalité du terrorisme - D. Perrin (2015)

Le second est l'éloignement du territoire de la personne déchue de sa nationalité.

➤ Efficacité non prouvée

- Obstacles à l'éloignement (droits fondamentaux: obstacles diplomatiques)
- Effets limités en termes de protection de la sécurité publique

Exportation des risques – caractère transnational du terrorisme(Cf Résolution (2263) 2019)

